



Public  
Service  
Labour  
Relations  
Board

Commission des  
relations de  
travail dans la  
fonction  
publique

**Formule 16**  
*(article 57)*

**PLAINTÉ VISÉE À L'ARTICLE 190 DE LA LOI**

*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

**AVIS : L'original et une copie de la présente plainte doivent être déposés auprès du directeur général de la Commission.**

---

**1. Renseignements sur le plaignant :**

**ASSOCIATION DES PILOTES FÉDÉRAUX DU CANADA**

130, rue Slater, Pièce 330

Ottawa (Ontario)

K1P 6E2

Téléphone : (613) 230-5476

Télécopieur : (613) 230-2668

**Attention : Gregory Holbrook, Président national**

**Nom du représentant autorisé :**

**SHIELDS & HUNT**

Avocats & procureurs

68, avenue Chamberlain

Ottawa (Ontario)

K1S 1V9

Téléphone: (613) 230-3232

Télécopieur : (613) 230-1664

**Attention : Phillip G. Hunt/ Daria Strachan**

Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.

## 2. Renseignements sur le défendeur :

Transports Canada  
Aviation civile  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Téléphone : (613) 990-1322  
Télécopieur : (613) 957-4208

**Attention : Merlin Preuss, Directeur général**

ET

Secrétariat du Conseil du Trésor  
400, rue Cooper  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R5

Téléphone: (613) 952-3000  
Télécopieur: (613) 952-3009

**Attention: Hélène Laurendeau, Secrétaire adjointe**

## 3. Alinéa de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sur lequel se fonde la plainte :

- 190(1)a) Contravention à l'article 56 (obligation de respecter les conditions d'emploi).
- 190(1)b) Contravention à l'article 106 (obligation de négocier de bonne foi).
- 190(1)c) Contravention à l'article 107 (obligation de respecter les conditions d'emploi).
- 190(1)d) Contravention au paragraphe 110(3) (obligation de négocier de bonne foi).
- 190(1)e) Contravention aux articles 117 (obligation de mettre en application une convention collective) ou 157 (obligation de mettre en oeuvre la décision arbitrale).
- 190(1)f) Contravention à l'article 132 (obligation de respecter les conditions d'emploi).
- 190(1)g) Pratique déloyale au sens de l'article 185.

**4. Court exposé de chaque action, omission ou situation reprochée, incluant les dates et noms des personnes en cause :**

1. L'Association des Pilotes Fédéraux du Canada (ci-après nommée « APFC »), anciennement le Groupe de la Navigation aérienne, est l'agent négociateur pour tous les employés du Groupe de la Navigation aérienne, tel que décrit dans la Partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999 et dans le certificat émis par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (anciennement la « Commission ») le dix-huit (18) janvier 2001.
2. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la nouvelle *Loi sur les Relations de travail dans la fonction publique* (« *LRTFP* »), édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (« *LMFP* »), L.C. 2003, ch. 22, est entrée en vigueur. En vertu du paragraphe 48(1) de la *LMFP*, l'agent négociateur reste certifié en tant qu'agent négociateur pour l'unité de négociation.
3. Le 11 décembre 2003, avant la date d'expiration de la convention collective entre l'APFC et le Conseil du Trésor, l'APFC a fait publier un avis de négociation afin d'entreprendre des négociations en vue d'établir une nouvelle convention collective. La convention collective entre les parties est arrivée à expiration le 25 janvier 2004 (voir copie de l'avis de négociation sous l'onglet 1).
4. Des négociations ont eu lieu entre les parties, mais sans déboucher sur la ratification d'une nouvelle convention collective.
5. Les parties ne se sont pas rencontrées depuis juillet 2005.
6. Les efforts de l'APFC pour faire progresser les discussions vers la conciliation ont été annihilés par les exigences de Transports Canada à vouloir augmenter considérablement le nombre de postes désignés par rapport à la précédente négociation, comme cela est indiqué dans la correspondance adressée le 30 mars 2006 par l'APFC à Mme Hélène Laurendeau du Conseil du Trésor (voir copie sous l'onglet 2).
7. Les propositions avancées par l'APFC lors des négociations portaient sur l'article 18.01 (heures de travail). Ces propositions particulières faisaient suite aux menaces récurrentes et persistantes de Transports Canada à vouloir assigner les employés à des heures normales de travail pouvant varier d'un jour à l'autre.
8. La gestion de Transports Canada de la région du Québec a émis des directives par courriel en date des 8 février et 22 mars 2006 (voir copies sous les onglets 3 et 4) afin de mettre en vigueur des heures normales de travail pouvant varier d'un jour à l'autre.
9. L'affectation d'employés à des heures normales de travail variables d'un jour à l'autre est en violation flagrante d'une longue tradition concernant l'administration des heures de travail et, par conséquent, est en dérogation au gel statutaire des conditions d'emploi.
10. De plus, étant donné que la récente entrée en vigueur de ce changement touche directement un point de négociation non résolu, la mise en application unilatérale de nouvelles conditions d'emploi constitue une dérogation à l'obligation de négocier de bonne foi.

**Ajoutez au besoin des feuilles supplémentaires de même format lorsque des renseignements sur plusieurs personnes sont requis ou si l'espace fourni n'est pas suffisant.**

11. Dans une note de service adressée par courriel le 3 avril 2006, l'APFC a fait part de ses objections concernant les dérogations mentionnées ci-dessus.
12. Le Directeur général de l'Aviation civile de Transports Canada, Merlin Preuss, a indiqué dans sa réponse adressée par courriel en date du 4 avril 2006 que selon lui, les changements adoptés par Transports Canada étaient « appropriés » (voir l'échange de courriels entre l'APFC et Transports Canada sous l'onglet 5).

**5. Date à laquelle le plaignant a pris connaissance de l'action, de l'omission ou de la situation ayant donné lieu à la plainte :**

Le, ou vers le 3 avril 2006

*Remplir les points 6 et 7 seulement si la plainte a trait à une pratique déloyale visée aux alinéas 188b) ou c) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et si l'organisation syndicale a établi une procédure en matière de grief ou d'appel.*

**6. Date de présentation du grief ou de l'appel, conformément à la procédure établie par l'organisation syndicale :**

\_\_\_\_\_  
(jj/mm/aaaa)

**7. Date à laquelle l'organisation syndicale vous a fourni une copie de la décision rendue à l'égard du grief ou de l'appel :**

\_\_\_\_\_  
(jj/mm/aaaa)

**8. Démarches entreprises par le plaignant ou en son nom en vue de remédier à l'action, l'omission ou la situation ayant donné lieu à la plainte :**

Tel qu'indiqué aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, l'APFC a fait part de son objection aux dérogations mentionnées ci-dessus par courriel en date de 3 avril 2006. Le défendeur a refusé de remédier à la situation comme le démontre le courriel du Directeur général de l'Aviation civile de Transports Canada, Merlin Preuss, daté du 4 avril 2006 où il déclarait que selon, lui les changements adoptés par Transports Canada étaient « appropriés » (voir l'échange de courriels entre l'APFC et Transports Canada sous l'onglet 5).

**9. Mesure corrective recherchée au titre du paragraphe 192(1) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique :**

L'APFC demande les mesures de redressement suivantes :


- a. une déclaration selon laquelle le Conseil du Trésor du Canada et Transports Canada ne se sont pas conformés à l'article 106 de la Loi, et notamment à l'obligation de négocier de bonne foi;
- b. une déclaration selon laquelle le Conseil du Trésor du Canada et Transports Canada ne se sont pas conformés à l'article 107 de la Loi, et notamment à l'obligation de respecter les conditions d'emploi pendant une période de gel;
- c. l'émission d'une ordonnance demandant au Conseil du Trésor du Canada et à Transports Canada de mettre immédiatement fin à la pratique d'assigner des employés à des heures normales de travail pouvant varier d'un jour à l'autre;
- d. l'émission d'une ordonnance demandant au Conseil du Trésor du Canada et à Transports Canada de rencontrer l'APFC afin de négocier de bonne foi les éléments encore en suspens dans la négociation collective;
- e. tout autre redressement que la Commission estime juste.

**10. Autres renseignements pertinents à la plainte :**

---

(Étant dûment autorisé(e) à cet effet,) Je (je) soussigné(e) présente la *Plainte visée à l'article 190 de la Loi*.

Date : 18 avril 2006



---

**Phillip G. Hunt/Daria A. Strachan**  
Procureurs du plaignant, l'APFC.